

**Liste des organismes étrangers agréés  
en application des dispositions du décret n° 2011-225 du 28 février 2011 fixant les  
conditions d'application du 4 bis des articles 200 et 238 bis et du I de l'article  
885-0 V bis A du code général des impôts pour les dons et versements effectués au profit  
d'organismes dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou  
partie à l'Espace économique européen**

Publication sur le site Internet « *impots.gouv.fr* »

Nouvelle fiche à publier :

Organisme agréé	<b>LA CROIX ROUGE NÉERLANDAISE</b>
Forme juridique	Association de droit néerlandais
Date de création	19 juillet 1867
Siège social	Anna van Saksenlaan 50, 2593 HT, La Haye (Pays-Bas)
Adresse site internet	<a href="https://www.rodekruis.nl/">https://www.rodekruis.nl/</a>
Objet statutaire	L'association LA CROIX ROUGE NÉERLANDAISE a pour objet « <i>de prévenir et d'apaiser en toutes circonstances les souffrances humaines, sans aucune discrimination, de protéger la vie et la santé et de faire respecter la personne</i> ».
Date de l'agrément	<b>13 juillet 2020</b>
Nature de l'agrément	Agrément accordé sur le fondement des dispositions prévues au I de l'article 795-0 A du code général des impôts
Durée de validité de l'agrément	<b>entre le 13 juillet 2020 et le 31 décembre 2023</b>
Effet de l'agrément	Les dons et legs consentis entre le 13 juillet 2020 et le 31 décembre 2023 au profit de l'association LA CROIX ROUGE NÉERLANDAISE sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions combinées des 2° ou 4°, selon l'affectation des dons et legs, de l'article 795 du code général des impôts et de l'article 795-0 A du même code, dans les conditions et limites prévues par ces mêmes dispositions.